



TEXTE ADOPTÉ n° 402  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

12 février 2020

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à créer le statut de citoyen sauveteur,  
lutter contre l'arrêt cardiaque  
et sensibiliser aux gestes qui sauvent,*

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1505, 1633** et T.A. **234**.  
2<sup>e</sup> lecture : **2363** et **2624**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **331** (2018-2019), **72, 73** et T.A. **18** (2019-2020).

---

## TITRE I<sup>ER</sup>

### LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – L'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.
- ⑥ « Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.
- ⑦ « Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.
- ⑧ « Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part. »
- ⑨ II. – (*Non modifié*)

**TITRE II**  
**MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS**  
**AUX GESTES QUI SAUVENT**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 2**

- ① L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 312-13-1.* – Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premier secours.
- ③ « Cet apprentissage se fait suivant un continuum éducatif du premier au second degrés. Il comprend notamment une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent organisée dès l'entrée dans le second degré.
- ④ « Les formations aux premiers secours de cet apprentissage sont assurées par des organismes habilités ou des associations agréées conformément à l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure. »

**Articles 2 bis et 3**

*(Suppression conforme)*

**Article 4**

- ① Après l'article L. 1237-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1237-9-1.* – Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.
- ③ « Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

**Article 5**

*(Conforme)*

**Article 5 bis**

*(Suppression conforme)*

CHAPITRE II

*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 6**

- ① Il est institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.
- ② Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret.

TITRE III

**CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS  
ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS**

**Article 7**

*(Conforme)*

.....  
**Article 9**

- ① Le titre VI du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa des articles L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1, la référence : « n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « n°

du visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » ;

- ③ 2° Après le 2° des articles L. 765-1 et L. 766-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
  - ④ « 2° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; »
  - ⑤ 3° Après le 1° de l'article L. 767-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
  - ⑥ « 1° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; ».
- .....

#### TITRE IV

### **RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR**

#### **Article 11**

*(Conforme)*

.....

#### TITRE V

### **ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE**

#### **Article 12 bis**

- ① Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport comprenant les indicateurs suivants :
- ② 1° Le nombre de personnes victimes d'un arrêt cardiaque extrahospitalier sur le territoire national ;
- ③ 2° Le nombre de massages cardiaques externes pratiqués par des témoins ;
- ④ 3° Le nombre d'utilisation de défibrillateurs automatiques externes par des témoins ;

- ⑤ 4° Le nombre d'interventions des services de secours à la suite d'un arrêt cardiaque ;
- ⑥ 5° Le taux de survie à l'arrivée à l'hôpital et le taux de survie à trente jours ;
- ⑦ 6° Le nombre de défibrillateurs automatiques externes en service sur le territoire national ;
- ⑧ 7° Le nombre de personnes formées aux gestes qui sauvent chaque année, par type de formation, en précisant notamment le nombre d'élèves de troisième ayant suivi la formation « prévention et secours civiques » de niveau 1.

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*



ISBN 978-2-11-159048-0



9 782111 580480

ISSN 1240 - 8468

---

Imprimé par l'Assemblée nationale